DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

Pour annoncer la DÉCLARATION DU ROI, *ſur les Vacances.*

Case
folio
FRE
9745
no. 6

MESSIEURS,

En vertu de la nouvelle Ordonnance du Roi ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, la plupart des procès actuellement engagés dans les Cours Souveraines, doivent être renvoyés & diſtribués aux Tribunaux du ſecond ordre, pour y être jugés en dernier reſſort.

Il vous ſeroit preſque impoſſible, Meſſieurs, d'apprécier vous-mêmes, dans la foule & la confuſion de tant d'intérêts divers, cette exacte valeur des objets conteſtés, qui déſormais doit être la meſure des différentes attributions.

C'eſt aux parties intéreſſées à convenir de leurs pré-

tentions réciproques, & à recourir en conſéquence au Tribunal auquel il appartient d'en décider.

Ces diſcuſſions préliminaires demandent du tems pour être réglées entre les plaideurs, & pour leur éviter tous ces procès de compétence, que le Roi, dans le nouveau plan qu'il a conçu relativement à l'Adminiſtration de la Juſtice, a eu tant à cœur de prévenir.

Enfin quand même les déplacements des cauſes, & le changement des défenſeurs, auroient exigé moins de délais, & que la diſtribution des procès, ſelon la valeur des objets en litige, eut pû s'exécuter ſans retardement, la pourſuite des procès n'en ſeroit pas moins inévitablement interrompue, en attendant que les Tribunaux du ſecond ordre ſoient formés complétement, & leurs diſtricts déterminés.

Il doit y avoir en effet un accord perpétuel & une correſpondance continue entre l'activité des Tribunaux inférieurs, & celle des Cours Souveraines.

Cette harmonie, Meſſieurs, ſera inceſſamment & parfaitement établie.

Mais pour donner à tous ſes Tribunaux cette conſtitution graduelle & régulière d'où leur accord dépend, Sa Majeſté a jugé indiſpenſable de ſuſpendre l'exercice de vos fonctions.

Le Roi trouve d'autant moins d'inconvénient à cette interruption dans l'action de ſes Cours Souveraines, qu'elle n'eſt qu'une extenſion de vos vacances ordinaires.

Sa Majeſté vous rappellera, Meſſieurs, aux fonctions qui vous ſont réſervées, dès que les deux ordres de Bailliages qu'elle inſtitue, ſeront formés dans votre reſſort.

A VERSAILLES,
De l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.

f2a